

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 20 JANVIER 2022

Extrait du registre des décisions du Bureau

L'ordonnance visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit que le Bureau syndical puisse se réunir à distance, selon des modalités de quorum adaptées.

Le Bureau Syndical du SM SCoT s'est réuni en visioconférence le 20 janvier 2022 à 18h, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 14 janvier 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à	
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	LACASSAGNE Alain	CASCINO Maud	
		DE PAREDES Xavier			
		CASCINO Maud			
	Sud Pays Basque	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine	GOYETCHE Ramuntxo		
		GOBET Amaïa			
	Errobi	CARRERE Bruno			
		LABEGUERIE Marc			
	Nive-Adour	CIER Vianney			
		HARGUINDEGUY Jérôme			
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño			
		HARAN Gilles			
	Amikuze	ETCHEBER Peio			
		DAGUERRE Mayie			
Garazi-Baïgorry	COSCARAT Jean-Michel	BARETS Claude			
Soule Xiberoa	IRIART Jean-Pierre				
	ELGART Xavier				
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André				
	GOITY Xalbat				
Pays de Bidache	AIME Thierry				
	LASERRE Jean-François				
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle	PEYNOCHE Gilles			

<p>Date d'envoi de la convocation : 14/01/2022 Membres du Bureau en exercice : 25 Membres du Bureau présents : 21 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 22</p>
--

Décision n°2022-01 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de MEHARIN

La commune de Méharin a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 15 décembre 2021, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 04/02/2022 certifié exécutoire le 04/02/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les communes au Règlement National d'Urbanisme sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet lors de la séance du 20 janvier 2022 en présence de Mme BETAT, Maire de Méharin.

Nature de la sollicitation

L'ouverture à l'urbanisation est sollicitée dans le cadre d'une demande d'ouverture à l'urbanisation de deux lots de 1500m² chacun, sur deux parcelles de 3690m² chacune. Les deux parcelles appartiennent à deux propriétaires différentes. Dans l'un des cas, la propriétaire actuelle indique que l'une des constructions est à destination de son fils, qui a développé une activité sur le secteur et souhaite ainsi se rapprocher de sa clientèle. Le second projet n'est pas détaillé dans l'argumentaire de la commune.

Les deux parcelles sont actuellement à usage agricole, et font l'objet d'une déclaration à la PAC.

Elles sont situées en limite de zone urbanisée, à proximité du bourg de Méharin.

L'ensemble est entouré de haies, à proximité d'un bois, permettant une bonne circulation des espèces animales, dans un espace à enjeu environnemental. La destruction de cette prairie entourée de haies aura un impact notable sur la biodiversité, d'autant plus que ces parcelles sont en bordure immédiate d'une ZNIEFF.

En envisageant la réalisation de 2 logements sur ces parcelles, la commune remplit 1/6 des objectifs quantitatifs fixés par le PLH sur la période 2021-2026, alors même qu'une autre demande de dérogation est en cours.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **SOUHAITE** qu'une division parcellaire intervienne pour limiter les lots aux 1500m² maximum envisagés, afin de maîtriser l'impact des constructions sur l'environnement et conserver les parties nord des parcelles non-constructibles.
- ➔ **DEMANDE** à ce que soit préservées les haies bordant les parcelles, tout particulièrement celles en limite de ZNIEFF. L'aménagement de l'accès devra éviter d'impacter les haies.
- ➔ **INVITE** à avoir une attention particulière, lors de l'instruction du permis de construire sur la qualité architecturale des constructions, leur conception bioclimatique que par l'insertion paysagère et l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, limitant les consommations énergétiques.
- ➔ **RAPPELLE** le caractère exceptionnel d'une demande dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local.

Le Président,

Marc BERARD

